

Mesures gouvernementales et préfectorales pour faire face à

l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône

Du 24 octobre au 14 novembre 2020

Dans toutes les communes du département

Couvre-feu	<p>Interdiction des sorties et des déplacements de 21h00 à 6h00, sauf dérogations listées dans l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 (déplacements professionnels, médicaux, pour motif familial impérieux, pour les besoins des animaux de compagnie ...).</p> <p>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions devront se munir du formulaire téléchargeable sur : https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu</p>
Port du masque	<p style="text-align: center;">Dans les communes de Marseille et d'Aix-en-Provence, obligatoire de 06h00 à 02h00</p> <p style="text-align: center;">Dans les autres communes, obligatoire de 06h00 à 02h00 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les marchés - aux abords des commerces et établissements scolaires (jusqu'à 50 m aux alentours) - dans les espaces extérieurs des zones commerciales - dans les espaces d'attente des transports en commun terrestre, aérien, fluvial ou maritime.
Rassemblements	<p>Interdiction des rassemblements statiques de plus de 6 personnes dans l'espace public, sauf exceptions listées dans le décret du 16 octobre (manifestations revendicatives, marchés, transports, cérémonies funéraires ...)</p>
Etablissements recevant du public (ERP)	<p>Interdiction de l'accueil du public dans les ERP de 21h00 à 06h00 (hors exceptions listées dans l'annexe 5 du décret: transports, pharmacies, stations-services, hôtels, cliniques vétérinaires ...)</p> <p style="text-align: center;">Interdiction en journée de l'accueil du public dans:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les établissements sportifs couverts tels que gymnases et salles de sport (ERP type X), à l'exception des activités à destination exclusive des mineurs et des sportifs professionnels - les salles de danse, salles de jeux et casinos (ERP type P) - les lieux d'expositions, foire-expos et salons (ERP type T) - les salles de fêtes et salles polyvalentes organisant des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (ERP type L) - les fêtes foraines <p>Avant 21h, capacité d'accueil limitée à 1000 personnes (avec protocole sanitaire strict) pour les autres ERP (notamment type PA – plein air tels que stades et hippodromes).</p>
Centres commerciaux	<p style="text-align: center;">Dans les centres commerciaux (ERP type M), accueil du public dans la limite d'une personne par espace de 4m² de surface commerciale</p>
Déclaration des événements autorisés en préfecture	<p>Obligation de déclaration en préfecture ou sous-préfecture de tout événement de + de 100 personnes non interdit par les dispositions en vigueur, en joignant impérativement un protocole sanitaire.</p> <p>Le formulaire de déclaration est téléchargeable sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/</p> <p>Les assemblées délibérantes des collectivités et les réunions des personnes morales (associations, entreprises ...) ayant un caractère obligatoire n'ont pas à être déclarées.</p>
Enseignement / Péricolaire	<p>Suspension des sorties scolaires ou périscolaires (à l'exception des activités physiques, sportives et culturelles, si elles se déroulent dans des installations à proximité immédiate)</p> <p style="text-align: center;">Interdiction des fêtes estudiantines</p>
Restauration/ Débits de boissons/ Alimentation générale	<p style="text-align: center;">Fermeture des bars (débits de boisson sans activité de restauration)</p> <p>Accueil du public de 6h00 jusqu'à 21h00 uniquement dans les restaurants et les établissements disposant d'une capacité de restauration assise, dans le strict respect des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - service à table uniquement ; - distance d'un mètre entre les chaises ; - 6 convives maximum par table ; - port du masque obligatoire lors des déplacements ; - affichage dans chaque établissement de sa capacité maximale d'accueil ; - mise en place d'un « cahier de rappel » des clients. <p style="text-align: center;">Activité de livraison à domicile possible après 21h</p> <p style="text-align: center;">Buvettes et lieux de restauration debout interdits</p> <p style="text-align: center;">Interdiction de la vente à emporter et de la consommation d'alcool sur la voie publique à partir de 20h</p>

Recommandations pour faire face à

l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône

Activité économique	<p style="text-align: center;">Incitation au télétravail et à la mise en place d'horaires décalés, chaque fois que cela est possible</p>
Vie sociale	<p style="text-align: center;">Limitation des réunions à 6 personnes maximum dans le cercle amical et familial</p> <p style="text-align: center;">Interdiction de l'organisation de tout événement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue</p>
Cultes	<p>L'attention des responsables des cultes a été appelée sur la nécessité de veiller au respect strict des mesures barrières définies par l'article 47 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ou groupes de 6 personnes appartenant à un même foyer ; - obligation du port de masque (avec possibilité de retrait momentané lorsque l'accomplissement des rites le nécessite) ; - mise en place par le gestionnaire du lieu de culte d'un protocole sanitaire, en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice.
Protection des personnes âgées	<p>L'attention de l'ensemble des directeurs d'établissements a été appelée concernant la limitation des visites à une par jour (deux personnes au maximum) dans les établissements d'hébergement collectif</p> <p>Activation des registres communaux et des mesures du plan canicule, en lien avec les collectivités, les CCAS et les CIAS (appels quotidiens, portage de repas)</p>